



**DECISION N° 047/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 12 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE ABS ENERGIES CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHE D'ACQUISITION DE BOULES D'INCENDIE POUR
LES POSTES HTB, HTA LANCE PAR LA SENELEC.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société ABS ENERGIES, reçu le 07 février 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025000962 du 07 février 2025 ;

Vu la décision de suspension n°019/25/ARCOP/CRD/SUS du 20 février 2025 ;

Monsieur Elhadji Moussa DIOUF, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membre du Comité de Règlement des Différends ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu et enregistré le 07 février 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 0552, la société ABS ENERGIES a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester la décision de rejet de son offre relatif à l'appel d'offres N°32/2024 portant sur « l'acquisition de boules incendies pour les postes HTB, HTA » lancé par la SENELEC.

LES FAITS

Par décision n°111/2024/ARCOP/CRD/DEF du 09 octobre 2024, suite au recours de l'entreprise LA PIPE SUARL, le CRD a ordonné l'annulation de l'attribution provisoire du marché susvisé à la société ABS ENERGIES et la reprise de l'évaluation des offres.

Au terme de la réévaluation des offres, l'autorité contractante a attribué provisoirement le marché à la société LA PIPE SUARL.

A la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 04 février 2025, la société ABS ENERGIES qui était l'attributaire initial, a saisi la SENELEC d'un recours gracieux dans un premier temps avant de porter le contentieux devant la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends.

Par décision n°019/ARCOP/CRD/SUS du 20 février 2025, le recours de la société ABS ENERGIES a été déclaré recevable et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier du 06 mars 2025, la SENELEC a transmis à l'ARCOP les documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours la société ABS ENERGIES fait état de certaines incohérences relevées sur le prix du nouvel attributaire provisoire du marché. Elle fait observer que le prix de l'attributaire provisoire du marché lu publiquement en séance d'ouverture des plis est de 219 952 000 F CFA TTC. Elle informe que paradoxalement, dans la lettre de notification du rejet de son offre que lui a adressée SENELEC, il est mentionné



que le marché a été attribué provisoirement au soumissionnaire LA PIPE pour un montant de 186 400 000 F CFA TTC, tandis que l'avis d'attribution provisoire publié dans le journal « le Soleil » du 04 février 2025 fait mention d'un montant de 186 400 000 F CFA HT/HD.

Se basant sur ces chiffres qui diffèrent le requérant affirme que l'offre de la société LA PIPE a subi une modification qui ne peut légalement se justifier en marché public.

La société ABS ENERGIES relève, par ailleurs, que le montant de l'offre lue publiquement et libellée TTC n'est pas conforme à l'article 16.1 du CCAG qui dispose que les offres doivent être libellées en FCFA HT-HD, le marché bénéficiant des avantages de l'agrément au code des investissements.

Poursuivant son argumentaire, le requérant estime qu'il s'agit manifestement d'une violation des principes d'égalité de traitement des candidats et d'intangibilité des offres.

Enfin sur un autre point, le requérant déclare être le seul soumissionnaire à avoir produit une autorisation du fabricant dans le cadre de cet appel d'offres.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans la lettre de transmission des dossiers au CRD, SENELEC a reconnu qu'une erreur s'était glissée dans la lettre de notification du rejet de l'offre de ABS ENERGIES. En effet l'autorité contractante affirme que le montant du marché attribué à la société LA PIPE est de 186 400 000 F CFA HT HD et non de 186 400 000 F CFA TTC comme mentionné dans ladite lettre. Elle déclare par contre que le montant figurant dans l'avis d'attribution publié dans le journal le Soleil du 04 février 2025 pour un montant de 186 400 000 F CFA HT HD est correct.

SENELEC signale par ailleurs que la première évaluation a été favorable à l'entreprise ABS ENERGIES, la commission des marchés ayant éliminé l'entreprise LA PIPE dont l'offre a été libellée en TTC dans la lettre de soumission.

Elle rappelle que c'est par décision n°111/2024/ARCOP/CRD/DEF du 09 octobre 2024 suite à l'examen dans le fonds du recours de l'entreprise LA PIPE que le CRD avait ordonné la réévaluation sur la base du prix HT mentionné dans l'offre de LA PIPE tout en indiquant qu'il lui était loisible de saisir LA PIPE pour confirmation des informations mentionnées dans son offre.

C'est sur cette base que l'évaluation des offres a été reprise, et que le marché a été attribué provisoirement au soumissionnaire LA PIPE, qui a présenté l'offre conforme et moins-disante en se basant sur le montant HT qui figure dans les documents contenus dans son dossier de soumission.



L'OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la non-conformité de la nature du prix proposé par l'attributaire provisoire du marché et sur l'absence, dans son offre, de l'autorisation du fabricant.

EXAMEN DU RECOURS

1. Sur la non-conformité de la nature des prix :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 15 du Code des marchés publics que les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, de la fourniture ou du service, y compris tous droits, impôts et taxes applicables, sauf lorsqu'ils sont expressément exclus du prix du marché ou font l'objet d'une exonération ;

Considérant que la clause CCAG 16.1 de la section « Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) » du dossier d'appel d'offres, dispose que les prix des marchés sont détaillés en montant FCFA HT-HD ; que le marché bénéficie des avantages de l'agrément au code des investissements (agrément n° 1273 du 08 mars 2024) ;

Que le modèle de lettre de soumission inséré dans le DAO et auquel les candidats devaient se soumettre, a prévu que ces derniers indiquent leurs prix HT-HD ;

Considérant qu'il reste constant que dans sa lettre de soumission, l'entreprise LA PIPE a exprimé le montant de son offre en FCFA TTC sans faire apparaître le montant en HT-HD ;

Que cependant suite au recours introduit par l'entreprise LA PIPE qui à l'appui de son recours avait estimé que même si son offre était libellée en TTC pour un montant total de 219 952 000 F CFA dans la lettre d'engagement, il n'en demeure pas moins que la décomposition de ce prix en montant HT et TVA était bien précisée dans son dossier de soumission ;

Qu'après examen du recours de LA PIPE et des documents transmis, Le CRD par décision n°111/2024/ARCOP/CRD/DEF du 09 octobre 2024 avait annulé l'attribution provisoire du marché au profit de ABS ENERGIES et ordonné la réévaluation des offres en demandant à SENELEC de considérer le prix HT figurant sur la facture pro-forma présente dans l'offre de l'entreprise LA PIPE, puisque la dite facture pro-forma donnait la décomposition du prix de 219 952 000 F CFA TTC avec un montant HT de 186 400 000 F CFA et un montant de 33 552 000 F CFA correspondant à la TVA de 18 % ;



Que de surcroît l'autorité contractante, avant de considérer le montant de 186 400 000 F CFA comme étant le prix HTHD, a adressé avant la réévaluation ordonnée par le CRD, une demande de confirmation à l'entreprise LA PIPE qui en réponse a confirmé que le montant précité figurant sur la facture pro-forma n'inclut pas de droits de douane ;

Que dès lors, c'est à bon droit que SENELEC a considéré le prix de 186 400 000 FCFA HT mentionné sur la facture pro-forma contenue dans l'offre de La Pipe comme étant HD ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le recours de ABS ENERGIES sur ce point n'est pas fondé ;

Sur la non-production de l'autorisation du fabricant :

Considérant que la clause 5.1 des Instructions aux Candidats (IC), exige l'autorisation du fabricant ou le certificat d'authenticité, pour la qualification ;

Qu'il ressort de l'examen du dossier que même si l'autorisation du fabricant n'est pas produite, il n'en demeure pas moins que La PIPE est détentrice d'un contrat d'exclusivité pour la sous distribution de produits et services de la marque ELIDE FIRE BALL, signé le 22 mars 2024 avec le fabricant Thaïlandais ELIDE FIRE BALL PRO CO LTD ;

Que dans ces conditions, la PIPE étant habilitée à distribuer les produits de ce fabricant sur la base du contrat précité lui conférant cette prérogative, c'est à bon droit que la commission des marchés a estimé que l'entreprise LA PIPE est qualifiée ;

Qu'en définitif, il y a lieu, de rejeter le recours de ABS ENERGIES et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché N°32/2024 relatif à l'acquisition de boules incendies pour les postes HTB, HTA ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que la décision n°111/2024/ARCOP/CRD/DEF du 09 octobre 2024 a ordonné la reprise de l'évaluation en considérant le montant HT de l'offre de la PIPE ;
- 2) Dit que l'entreprise LA PIPE a confirmé les détails de son offre en affirmant que le montant de 186 400 000 FCFA est en HT-HD ;
- 3) Dit que le montant de 186 400 000 F CFA libellé en TTC figurant sur la lettre de notification contient une erreur, le montant correct étant 186 400 000 F CFA HT HD ;
- 4) Dit que l'autorisation du fabricant n'est pas produit dans le dossier du requérant ;
- 5) Constate toutefois que l'attributaire provisoire du marché a produit dans son offre un contrat d'exclusivité signé avec l'usine de fabrication ELIDE FIRE BALL PRO CO LTD, pour la sous-distribution de ses produits et services ;



- 6) Dit que ce contrat signé donne l'autorisation à la société LA PIPE de distribuer le matériel de marque ELIDE FIRE BALL ;
- 7) Déclare que, dans ces conditions, la décision de la commission des marchés de déclarer l'entreprise La PIPE qualifiée est justifiée ;
- 8) Dit que le recours de l'entreprise ABS ENERGIES n'est pas fondé ;
- 9) Rejette, en conséquence, le recours et ordonne la continuation de la procédure de passation dudit marché ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ABS ENERGIES, à la SENELEC, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics ;

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 24/03/2025

Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 24/03/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 24/03/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 24/03/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 25/03/2025

